

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE

Extension romande

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Remise en vigueur et modification du 1er février 2011

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008, du 23 juillet 2008 et du 18 mai 2009¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre sont remis en vigueur.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 2008 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit (modification du champ d'application) :

Art. 1bis

- 1 Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, au sens de l'art. 2, al. 1, let. a) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.
- 2 Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à la plâtrerie et peinture, au sens de l'art. 2, al. 1, let. b) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.
- 3 Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent aux poseurs de revêtements de sols, au sens de l'art. 2, al. 1, let. c) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.
- 4 Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent aux autres métiers dans les cantons suivants :
 - a) Genève selon l'art. 2, al. 1, let. d) ;
 - b) Vaud selon l'art. 2, al. 1, lit e) ;
 - c) Fribourg selon l'art. 2, al.1, lit f) ;
- 5 L'art. 42 de la présente convention n'est pas applicable dans le canton de Vaud.

Art. 2, al. 1, let. f) et al. 2

- f) Autre métier dans le canton de Fribourg, à savoir :
 - carrelage

2 *Abrogé*

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères normaux, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral

¹ FF 2008 1743 6629, 2009 3059

mentionnés sous chiffre I, est étendu :

Les dispositions imprimées en *caractères italiques* ne sont pas étendues.

Art. 10 Protection contre les licenciements

1. Après le temps d'essai, la résiliation d'un contrat individuel de travail est exclue :
 - a. [...]
 - b) aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières complètes de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie. Si à l'épuisement des prestations de l'assurance, le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité, le contrat de travail est réputé caduc, sauf autres cas de protection résultant du présent article ;
 - c) durant 720 jours en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité à plein temps dans l'entreprise (horaire complet avec rythme de travail adapté) ;
 - d) durant 120 jours au cours de la 1^{re} année de service, durant 180 jours de la 2^e à la 5^e année de service et durant 270 jours à partir de la 6^e année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité partielle dans l'entreprise (horaire réduit) ;
 - e) [...]
 - f) pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.
2. Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul ; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période pour les cas cités à l'art. 10, al. 1, let. a), e) et f) et après un délai de 30 jours au cours de la 1^{re} année de service, de 90 jours de la 2^e à la 5^e année de service et de 180 jours à partir de la 6^e année de service pour les cas cités à l'art. 10, al. 1, let. b), c) et d)..
3. [...]
4. Le licenciement des travailleurs âgés de plus de 50 ans doit être évité au maximum.
Dans ce sens :
 - a) Les travailleurs de plus de 50 ans licenciés pour des raisons climatiques doivent être réengagés prioritairement dans l'entreprise avant de nouvelles embauches ou de recherches de main d'œuvre.
 - b) Lors d'un licenciement pour raisons économiques de travailleurs de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise, le délai conventionnel de congé est doublé. Si le travailleur retrouve une place de travail, il sera, sur demande expresse, libéré de respecter le délai de congé.
5. (Abrogé)

Art. 17 Mode de rémunération

1. Salaire horaire (payé à l'heure)
Au salaire horaire payé s'ajoutent les droits aux vacances, aux jours fériés et au 13^e salaire. Ce mode de rémunération n'est pas applicable à l'horaire variable.
2. Salaire mensuel constant (selon art. 12, al. 2)
Le salaire mensuel-constant est payé sur la base du salaire horaire multiplié par 177,7 heures par mois. Pour ce mode de calcul, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire mensuel constant. S'y ajoute le 13^e salaire.
3. Salaire mensuel (payé au mois)
Le versement d'un salaire mensuel peut être convenu d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur. Par ce mode de faire, les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire mensuel. S'y ajoute le 13^e salaire.

Art. 18, al. 4 (Classes de salaire)

4. Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second-œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III ci-dessus sont applicables à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les

professions soumises à la présente CCT.

Art. 21 Jours fériés et chômés

1. Tous les travailleurs ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés conventionnels ou légaux au maximum par année, à raison du salaire effectivement perdu.
2. La liste des jours fériés indemnisés est fixée sur le plan cantonal et pour la durée de la présente convention ; elle figure à l'annexe III faisant partie intégrante de la présente convention.
3. L'employeur peut fermer les ateliers et chantiers le 1er mai. S'il ne le fait pas, il doit accorder ce jour-là un congé non payé au travailleur qui le demande.

Dans le canton de Genève, le 1er mai est un jour chômé ; [...]

Dans les cantons de Neuchâtel et du Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville, le 1er mai est un jour férié et figure à l'annexe III.

4. Dans le canton du Valais, à l'exception des professions du bois du Haut-Valais, la compensation de l'indemnité correspondant à ces jours fériés légaux est versée par la caisse mentionnée à l'art. 20 al.5 CCT. Cette indemnité est égale à 3 % du salaire brut de base selon l'horaire moyen conventionnel. [...]

Art. 23 Déplacements et indemnités de repas

1. Déplacements et indemnités de repas en général

- a) Les déplacements de l'atelier aux chantiers occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes :
 - 16.50 francs pour le fait de ne pouvoir prendre son repas de midi à domicile.
 - remboursement des frais de transport pour l'utilisation de son véhicule privé.
 - remboursement de frais de voyage, de nourriture et de logement s'il ne peut regagner son domicile chaque soir.
- b) Le remboursement des frais de transport et des indemnités ci-dessus n'est pas dû lorsque l'employeur ou le maître d'ouvrage organise lui-même le transport du travailleur ou lui fournit le repas de midi ou la chambre et la pension.
- c) Le temps de transport est indemnisé selon le tarif horaire sans supplément dans la mesure où il dépasse une demi-heure par jour à compter de l'heure de rassemblement à celle du début du travail et de l'heure de la fin du travail à celle du retour sur le lieu de rassemblement. Ce temps de transport indemnisé compte comme temps de travail.

2. Indemnités forfaitaires dans le canton de Genève uniquement

- a) Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 16 francs, respectivement 16.50 francs dès le 1er janvier 2012 (pour les carreleurs : 16.75 francs en 2011 et 2012), de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs.

Elle est destinée à couvrir totalement ou partiellement les frais subis par les travailleurs.
Pour les travailleurs occupés à 50 % (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.
Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.
Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60 %.
Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit ajouter 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.
- b) Pour les colleurs de papiers peints, lorsqu'ils sont à la tâche, le prix de pose convenu comprend une indemnité de 15 % à titre de frais généraux pour l'acquisition de fournitures nécessaires à l'exécution de leurs travaux.

Art. 33, al. 3 (Travail aux pièces ou à la tâche)

3. Dans le canton de Genève, le travail à la tâche reste autorisée pour les métiers de la plâtrerie et des papiers peints. Une information doit être faite auprès de la CPSO genevoise qui en informera la CPP-SOR.

Art. 35, al. 2 (Assurance perte de gain en cas de maladie – conditions

minimales d'assurance)

2. La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à 1/3 du taux de prime. Dans le canton de Vaud, la participation du travailleur est fixée à 1/3 du taux de prime mais au maximum à 1,4 %.

Art. 42 Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

1. Les travailleurs sont tenus de verser les contributions suivantes aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel, respectivement :
 - 0.7 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur ;
 - 0.3 % du salaire brut, selon décompte AVS, retenu à chaque paie par l'employeur.
2. La contribution patronale est fixée à 0,5 % des salaires bruts soumis AVS.
3. L'utilisation des fonds paritaires est de la compétence des Commissions professionnelles paritaires cantonales (CPPC) et servira *notamment* :
 - au contrôle de l'application de la CCT,
 - au contrôle de l'application des mesures d'accompagnement,
 - aux prestations et aides sociales,
 - à la formation et au perfectionnement professionnels,
 - aux frais de traduction, de rédaction et d'impression,
 - à la promotion des métiers,
 - à la santé et sécurité au travail,
4. Des contrôles fiduciaires s'assureront que les contributions des travailleurs et des employeurs sont correctement perçues et, le cas échéant, reversées à qui de droit :
 - La contribution des employeurs est remboursée à 80 % aux associations professionnelles signataires.
 - La contribution des travailleurs est remboursée à 80 % aux syndicats signataires.
5. [...]

Annexe II

Art. 1

L'annexe II du 23 novembre 2009 à la Convention collective de travail du second œuvre romand est modifié et remplacé par le présent accord.

Art. 2

1. En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation IPC base décembre 2005 = 100 %) jusqu'à l'indice fin août 2008 (103.9), les salaires réels de la classe A sont augmentés de francs 0.55 à l'heure ou francs 98 par mois.
2. Les autres classes de salaires réels sont augmentés de la manière suivante :

Salaire classe B	Fr. 0.50	ou	Fr. 89.– par mois ;
Salaire classe C	Fr. 0.45	ou	Fr. 80.– par mois ;
Salaire catégorie C de 20 à 22 ans	Fr. 0.40	ou	Fr. 71.– par mois ;
Salaire catégorie C moins de 20 ans	Fr. 0.40	ou	Fr. 71.– par mois ;
Salaire catégorie C E	Fr. 0.60	ou	Fr. 107.– par mois ;
3. Le tableau correspondant à l'augmentation des salaires réels est dès lors le suivant :

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I	Colonne II	Colonne III
		Minima	– 5 %	– 10 %
		dès 3e année	2e année	1re année

	après CFC		après CFC		après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A	98	0.55	98	0.55	98	0.55
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	107	0.60	Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	89	0.50				
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	80	0.45	71	0.40	71	0.40

Art. 3

Les salaires conventionnels minima par canton sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires ci-après, la mention « dès 3e année après CFC » ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

Fribourg

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		5 073	28.55	4 816	27.10	4 567	25.70
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 580	31.40				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %		4 665	26.25				
				- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %		4 309	24.25	3 883	21.85	3 661	20.60

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Genève

Métiers du second œuvre

(excepté courtpointière et carreleur)

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		5 127	28.85	4 869	27.40	4 611	25.95
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 642	31.75				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %		4 718	26.55				
				- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure

Travailleur non-qualifié classe C – 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Genève

Courtepointière = – 10 % du sal. Inter.

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		– 5 %		– 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		4 611	25.95	4 380	24.65	4 149	23.35
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 073	28.55				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %		4 238	23.85				
				– 10 %		– 15 %	
		dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %		3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Genève

Carreleur

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		– 5 %		– 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 731	32.25				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %		4 789	26.95				
				– 10 %		– 15 %	
		dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C – 15 %		4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Jura – Jura Bernois

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur et poseurs de sols

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		– 5 %		– 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		5 002	28.15	4 753	26.75	4 505	25.35
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 500	30.95				
Travailleur non-qualifié classe B – 8 %		4 602	25.90				

			- 10 %	- 15 %
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 256	23.95	3 829	21.55
			3 616	20.35

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Neuchâtel

Plâtrier

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur qualifié classe A	5 091	28.65	4 833	27.20	4 585	25.80	
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 598	31.50					
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 682	26.35					
			- 10 %	- 15 %			
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 363	24.55	3 927	22.10	3 705	20.85	

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Neuchâtel

Peintre

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur qualifié classe A	5 091	28.65	4 833	27.20	4 585	25.80	
Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 598	31.50					
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 682	26.35					
			- 10 %	- 15 %			
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 327	24.35	3 892	21.90	3 678	20.70	

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Neuchâtel

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur, Poseurs de sols et Techniverrier

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur qualifié classe A	5 091	28.65	4 833	27.20	4 585	25.80	

Travailleur qualifié classe CE + 10 %	5 598	31.50				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %	4 682	26.35				
			- 10 %		- 15 %	
	dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %	4 398	24.75	3 963	22.30	3 741	21.05

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Valais

Métiers du second œuvre

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		5 109	28.75	4 851	27.30	4 602	25.90
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 624	31.65				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %		4 700	26.45				
				- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %		4 345	24.45	3 909	22.00	3 696	20.80

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Vaud minima

Métiers du second œuvre

nbre d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		- 5 %		- 10 %	
		dès 3e année après CFC		2e année après CFC		1re année après CFC	
Classes de salaires		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié classe A		5 127	28.85	4 869	27.40	4 611	25.95
Travailleur qualifié classe CE + 10 %		5 642	31.75				
Travailleur non-qualifié classe B - 8 %		4 718	26.55				
				- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans		De 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur non-qualifié classe C - 15 %		4 354	24.50	3 918	22.05	3 705	20.85

Colonnes II et III travailleur Classe A, sous réserve de l'art. 18.4 de la CCT-SOR.

Annexe III

Jours fériés

En application de l'art. 21 de la CCT, les 9 jours fériés sont les suivants :

Fribourg Partie catholique	Fribourg Partie protestante	Genève	Jura	Jura bernois	Neuchâtel	Valais	Vaud
1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier	1er janvier
	2 janvier		2 janvier	2 janvier			2 janvier
					1er mars		
						19 mars	
Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint	Vendredi Saint		Vendredi Saint
Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques	Lundi Pâques		Lundi Pâques
			1er mai	1er mai	1er mai		
Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension	Ascension
Fête Dieu						Fête Dieu	
	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte	Lundi Pentecôte		Lundi Pentecôte
1er août	1er août	1er août	1er août	1er août	1er août	1er août	1er août
						Assomption	
		Jeudi du Jeûne GE					Lundi du Jeûne fédéral
Toussaint						Toussaint	
Immaculée Conception						Immaculée conception	
Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël	Noël
	26 déc.	31 déc.					
9	9	9	9	9	9	9	9

Dans le canton de Vaud, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé et s'ajoute à la liste des jours indemnisés les années où ces jours ne sont pas tous indemnisés.

Annexe V

Avenant cantonal genevois

I. (Inchangé)

II. Concernant la durée du travail

En complément à l'art. 12, les travailleurs ont droit à une pause de 10 minutes au milieu de la matinée, sans pour autant quitter les emplacements de travail.

En dérogation à l'art. 12 al. 1, let. b) :

« La tranche horaire ordinaire se situe entre 06h00 et 18h00 ».

En dérogation à l'art. 12 al. 2, let. g) :

« L'horaire variable ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06h00 à 18h00 du lundi au vendredi »

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses, depuis le 1er janvier 2011, une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 de l'annexe II de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

1er février 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova